

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13 janvier 1942 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1942

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

VISAS

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le Secrétaire d'État aux colonies et le Secrétaire d'État à l'aviation.

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies

Vu le décret du 13 janvier 1942 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation.

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique. — Les emplois exercés aux colonies par des titulaires appartenant à l'armée de l'air sont classés en ce qui concerne le droit à l'indemnité pour frais de représentation, dans les catégories suivantes : 13e catégorie (5.400 francs par an) : Commandant de l'air à la Côte française des Somalis.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, BOUTHILLIER. Le1 Secrétaire d'Etat aux colonies. Platon. Le Secrétaire d'Etat à l'aviation, BERGERET.